

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1217

présenté par

M. Véran et Mme Lemorton

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au *b* du I de l'article 1613 *bis* du code général des impôts, les mots : « définis aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A qui ne répondent pas aux définitions prévues aux règlements modifiés n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989, n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 et n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999, au 5° de l'article 458 du code général des impôts, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de la taxe « Prémix » par la loi du 9 août 2004 a visé à décourager l'entrée précoce dans la consommation d'alcool des jeunes par le moyen de produits alcooliques prêts à l'emploi associant un produit très sucré et un ou plusieurs alcools.

Le vin avait été exclu de l'application de la taxe car il n'entrait à l'époque dans la composition d'aucun des prémix.

Or on constate la diffusion de certains prémix à base de vins sans indication géographique protégées, et essentiellement d'importation.

Le présent amendement vise donc à appliquer la taxe prémix à l'ensemble des mélanges, y compris à base de vins, tout en maintenant l'exclusion des vins qui bénéficient d'indications géographiques protégées.